



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.8.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements
existants proposés par le GRSP****Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 100 (Sécurité des véhicules électriques
à batterie)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/2, tel qu'amendé par l'annexe VIII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/49, par. 35). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.12, modifier comme suit:

- «2.12 “*Élément conducteur exposé*”: élément conducteur qui peut être facilement touché selon les dispositions relatives au degré de protection IPXXB et qui est mis sous tension en cas de défaillance de l’isolement. Il s’agit notamment des éléments protégés par un cache qui peut être enlevé sans avoir recours à des outils.».
-